

Accord relatif au supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2007 du personnel du groupe France TELECOM

ENTRE

La société France Télécom SA, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray - 75505 Paris Cedex 15 représentée par , et les sociétés françaises, constituant le Groupe France Télécom et qui figurent sur la liste ci-annexée représentées par, Madame Brigitte Dumont, Directeur Ressources Humaines France , dûment mandatée.

Ci-après désignée « le Groupe France Télécom »,

ET

- Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :
 - le syndicat CFDT représenté par M^{me} Catherine DUPUY BOREL
 - le syndicat CFE-CGC représenté par M
 - le syndicat CFTC représenté par M JEAN PIERRE BORDERIEUX
 - le syndicat CGT représenté par M^{me} Coineaud Ghislaine
 - le syndicat FO représenté par M^{lle} Sandrine LE ROY
 - le syndicat SUD représenté par M^r Philippe MERIC

D'AUTRE PART,

JPB BD
PM ce
COB SLR

Préambule

La loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 a ouvert la possibilité, pour les entreprises ayant déjà versé un intéressement au titre d'un exercice considéré, de verser un supplément d'intéressement au titre de ce même exercice.

Le présent accord de répartition du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2007 est conclu en application de l'article L. 444-12 du Code du travail et concerne les sociétés du Groupe France Télécom (cf. annexe 1) au sein desquelles un accord d'intéressement était en vigueur au cours de l'exercice 2007 et dont les conseils d'administration auront préalablement précisé le quantum (ci-après, « *les Sociétés* »).

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions des accords d'intéressement des Sociétés visés ci-dessus seront appliquées au sein de chacune d'entre elles.

Après information et consultation des comités d'entreprise des sociétés constituant le Groupe France Télécom sur le projet d'accord relatif au supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2007,

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Montant du supplément d'intéressement

L'enveloppe globale du supplément d'intéressement du Groupe France Télécom au titre de l'exercice 2007 est égale à 59 816 000 euros.

Cette enveloppe a été approuvée comme suit par les conseils d'administration des sociétés constituant le Groupe France Télécom

- Pour la Société France Télécom SA, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2008 s'élève au maximum à 56 500 000 euros,
- Pour la Société Orange France SA, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 27 mars 2008 s'élève au maximum à 2 270 000 euros,
- Pour la Société Orange Distribution, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 25 mars 2008 s'élève au maximum à 263 000 euros
- Pour la Société Orange Caraïbes, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 25 mars 2008 s'élève au maximum à 175 000 euros
- Pour la Société Orange Réunion, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 31 mars 2008 s'élève au maximum à 161 000 euros
- Pour la Société Sofrecom, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 24 avril 2008 s'élève au maximum à 157 000 euros

COB JPB BD
PM GC
SR

- Pour la Société France Télécom Marine, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 31 mars 2008 s'élève au maximum à 118 000 euros,
- Pour la Société Viaccess, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 31 mars 2008 s'élève au maximum à 65 500 euros
- Pour la Société Orange Promotion, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 18 mars 2008 s'élève au maximum à 47 000 euros
- Pour la Société France Télécom Lease, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 1 avril 2008 s'élève au maximum à 31 500 euros
- Pour la Société W-HA, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2008 s'élève au maximum à 14 000 euros
- Pour la Société Francetel, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 26 mars 2008 s'élève au maximum à 9 000 euros
- Pour la Société SIMEC, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 31 mars 2008 s'élève au maximum à 5000 euros

Chaque société prendra en charge le supplément d'intéressement de ses salariés. Conformément aux dispositions de l'article L444-12 du code du travail, l'enveloppe d'intéressement majorée de l'enveloppe du supplément d'intéressement de chaque société appartenant au groupe France Télécom est plafonnée à 20% de la masse salariale totale brute pour 2007 constatée par la DADS, compte tenu des versements d'intéressement 2007 déjà intervenus ou à intervenir.

Article 2 - bénéficiaires

Les membres du personnel du Groupe France Télécom bénéficiant du supplément d'intéressement sont tous les collaborateurs ayant bénéficié de l'intéressement au titre de l'exercice 2007 dans une société du Groupe France Télécom.

Article 3 – Répartition du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement décidé par chaque conseil d'administration des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1 du présent accord, sera réparti selon des règles identiques entre tous les bénéficiaires tels que définis à l'article 2, à raison de 500€ brut par collaborateur bénéficiaire, quel que soit son niveau.

JPB BD
GC
PM SCQ
COB

Le montant brut du supplément d'intéressement individuel est proportionnel :

- au temps de présence sur l'année 2007 en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année
- et au temps de présence effectif sur l'année 2007 en ne prenant pas en compte les absences non assimilées à du temps de présence.

En annexe 2 figure, la liste des absences assimilées à du temps de présence.

Par ailleurs, le montant du supplément d'intéressement individuel est pondéré de la quotité de salaire applicable aux collaborateurs à temps partiel en 2007.

Plafonnement individuel de l'intéressement et du supplément d'intéressement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 444-12 du Code du travail, la somme de la prime d'intéressement et du supplément d'intéressement versés au titre de l'exercice 2007 ne saurait excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 16.092 euros pour l'année 2007.

De plus, pour les salariés ayant intégré ou ayant quitté une société du Groupe France Télécom au cours de l'année 2007, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs au cours de l'année 2007.

Article 4 - Versement de l'intéressement

Le supplément d'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque bénéficiaire au plus tard au 30 juin 2008.

Les bénéficiaires ont la possibilité de percevoir le montant de leur supplément d'intéressement ou de décider d'en affecter tout ou partie au Plan d'Epargne Groupe ou au Plan d'Epargne Retraite COLlectif du Groupe.

A cet effet, la société leur remettra à la date de versement du supplément d'intéressement un formulaire indiquant le montant qui leur est ainsi alloué.

Article 5 – Publicité

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Par ailleurs, le texte du présent accord de répartition du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2007 sera mis à disposition du personnel sur le site intranet.

Deux exemplaires, dont un sur support électronique et un sur support papier, seront déposés auprès de la DDTEFP de Paris.


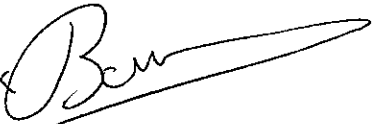

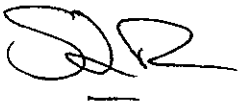

JPB BID
GC
PM
SR
COB

Fait à Paris le 05 mai 2008

Pour le Groupe France Télécom, Madame Brigitte Dumont, Directeur Ressources Humaines
France



Pour les organisations syndicales :

- > Pour la CFDT Catherine DUPOY BOREL 
- > Pour la CFE-CGC
- > Pour la CFTC JEAN PIERRE BORDERIEUX 
- > Pour la CGT M. coisard Ghislaine 
- > Pour FO Sandrine LE ROY 
- > Pour SUD Philippe MERIC 

ANNEXE 1

Liste des sociétés adhérentes au présent accord

France Télécom SA

Orange France SA

Orange Distribution

Orange Caraïbes

Orange Réunion

Sofrecom

France Télécom Marine

Viaccess

Orange Promotion

France Télécom Lease

W-HA

Francetel

SIMEC

JPB GC
PM BO
CDB SLR

ANNEXE 2

Absences assimilées à du temps de présence

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés pris dans le cadre du Compte Épargne Temps,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (incluant les congés pour formation économique sociale et syndicale),
- les congés de fin de carrière,
- les jours de réduction du temps de travail (JTL),
- les jours de connaissance et de découverte de l'entreprise accordés dans le cadre de la RTT,
- les jours de formation pour développement personnel prévus dans le cadre de la RTT.

JPB BD
AM GC
SLQ
CDB